



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/SANOFI MAJ

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à AMILLY
(actualisation du classement des activités et des prescriptions applicables)

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V, parties réglementaires et législatives,

VU le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 autorisant la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à poursuivre et à étendre les activités de son établissement d'AMILLY,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne),

VU les courriers des 19 novembre 2013 et 19 mars 2014 de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE faisant part des évolutions intervenues dans son établissement d'AMILLY,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2014,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 24 juillet 2014, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral correspondant,

CONSIDERANT que les activités exercées par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE appartiennent au secteur de la fabrication de produits pharmaceutiques,

CONSIDERANT que ce secteur d'activité est concerné par la catégorie 4.5. de l'annexe I de la directive dite IED,

CONSIDERANT les évolutions intervenues sur le site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2009,

CONSIDERANT les courriers des 25 octobre et 25 novembre 2013 de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, sollicitant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 3450 de la nomenclature des installations classées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement sont applicables à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, dont le siège social est situé 20 Avenue Raymond Aron à ANTONY (92), pour l'établissement qu'elle exploite à AMILLY, au 196 rue du Maréchal Juin.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classt	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1432-2	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale > à 100 m ³ .	- 70 m ³ et 3x50 m ³ d'acétone - 2x30 m ³ d'acétone résiduaire - 40 m ³ et 15 m ³ d'éthanol - 23 m ³ et 5 m ³ d'isopropanol - 4 m ³ de pyridine - 10 m ³ et 1 m ³ de FOD Capacité équivalente totale : 370 m ³
1434-2	A	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	
3450*	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires.	Quantité : 2300 tonnes par an.
1510-2	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité > à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est > ou égal à 50.000 m ³ , mais inférieur à 300.000 m ³ .	Entrepôt de stockage (bâtiment Z+) d'un volume de 65.000 m ² Quantité stockée : 3600 tonnes
2921-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 3000 kW	Deux tours d'une puissance totale de 3002 kW
1172-3	DC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A) très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est > ou égale à 20 tonnes, mais < à 100 tonnes.	- 45 tonnes d'ammoniaque - 5 tonnes d'huiles essentielles, arômes, chlohexedine digluconate

Rubrique	Classt	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1185-2a	DC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire > à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité totale : 1241,69 kg
1433 -Ab	DC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Installations de simple mélange à froid. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	Simple mélange à froid dans des réacteurs dont le tonnage maximal est de 22 tonnes
1434-1b	DC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des récipients des véhicules à moteur. Le débit maximum équivalent de l'installation est > ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h.	
2910-A2	DC	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique. La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	- 3 chaudières d'une puissance totale de 2485 kW - 2 générateurs de vapeur d'une puissance totale de 15 070 kW - 2 groupes électrogènes de secours d'une puissance de 235 kW Puissance totale : 17,79 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW	Bâtiment Z+ : 100 kW
1131-1	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides.	Quantité : 3,4 tonnes.
1200-2	NC	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes.	Quantité : 1 tonne
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 %, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide.	- acide sulfurique à plus de 25% : 15 m³ - acide chlorhydrique à plus de 20% : 9 m³
1630-B	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.	Lessive de soude à 30 % : 30 m³
2450-3	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support utilisant une forme imprimante. Autres procédés y compris les techniques offset.	Quantité : 5 à 10 kg
2661-1	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.	Quantité inférieure à 1 t/jour.
2915	NC	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.	

Classement : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) DC (Déclaration, soumise à contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement est la rubrique 3450 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées sont celles relatives au document BREF OFC.

Article 4 : Actualisation de l'étude d'impact

L'exploitant transmet au Préfet, dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude d'impact actualisée de son site.

L'étude d'impact est établie conformément à l'article R.512-8 du code de l'environnement et comporte une description comprenant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec :

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L.515-28 et au I de l'article R.515-62 du code de l'environnement,
- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R.515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R.515-62 du code de l'environnement.

Les meilleures techniques disponibles associées sont celles relatives aux documents BREF OFC et CWW.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'AMILLY où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'AMILLY, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 27 AOUT 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.